

Les cc. 46 et 47—loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932, et loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932, respectivement—légifèrent sur les compagnies d'assurance canadiennes, britanniques et étrangères faisant affaires au Canada dans plus d'une province, définissent les pouvoirs ainsi que le système de rapports et d'inspection pour la protection des porteurs de polices.

Intérieur.—Le c. 5—loi de délimitation de l'Alberta et de la Colombie Britannique—définit comme frontière entre ces deux provinces la ligne tracée par un arpentage fait conjointement par le Dominion et les deux provinces intéressées entre 1915 et 1924.

La loi des mines de quartz du Yukon est amendée par le c. 23 qui pourvoit à un moratorium sur la représentation annuelle en travail qui est fait et qui doit être approuvé en conformité avec la loi initiale, à cause du bas prix des métaux. Le registraire des Mines a le droit de refuser toute entrée ou tout certificat de travail pour fausse représentation ou pour l'enlèvement de piquets ou marques placés en conformité avec la loi.

Par le c. 35 le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Intérieur, est autorisé à faire remise d'argent représentant les dus, honoraires, dépôts, garanties, balances de crédit, fonds de fiducie, etc., reçus en connexion avec l'administration des ressources naturelles des provinces de l'Ouest avant leur transfert à leurs gouvernements provinciaux respectifs.

Par le c. 55 la Parc National des lacs Waterton devient une partie du Parc International de la Paix du Glacier Waterton.

Justice.—La loi de l'Amirauté est amendée par le c. 4 en ce qui concerne la portée des règlements que peut faire le président de la Cour d'Echiquier du Canada et de leur effet. Les cc. 7, 8, 9 et 28 sont des amendements du Code Criminel. Le c. 7 porte sur les personnes émettant des chèques sans provision et définit la procédure à suivre en certaines provinces; le c. 8 interdit le transport d'articles défendus qui doivent servir à des loteries; le c. 9 porte sur la procédure à suivre dans les procès sommaires en certains cas; le c. 28 redéfinit le terme "syndic".

Le c. 10 amende la loi du mariage et du divorce en permettant le mariage avec la sœur de la femme défunte ou avec la fille d'une sœur ou d'un frère de la femme défunte, ou avec le frère du mari décédé ou avec un fils d'un frère ou d'une sœur du mari défunt.

Les cc. 16 et 48 sont des amendements à la loi des juges, le premier portant sur leurs dépenses de voyage et le second sur le déplacement des juges de la cour de Circuit du district de Montréal.

Le c. 17 amende la loi des jeunes délinquants et décrète que dans la poursuite intentée contre des parents pour avoir facilité la criminalité il n'y a pas de défense à invoquer que l'enfant n'est pas devenu criminel.

Travail.—Par le c. 13 la loi de secours au chômage et à l'Agriculture de 1931 est prolongée jusqu'au 1er mai 1932.

Le c. 36 s'occupe de législation relative au secours direct en 1932. Cette loi autorise des ententes avec les provinces regardant le secours, esquisse les formes qu'il peut prendre et permet au gouverneur en conseil de prendre à sa discrétion toutes les mesures nécessaires pour protéger le crédit du Dominion ou d'une province quelconque. Cette loi lui donne aussi le pouvoir de faire des ordres et règlements pour faciliter l'exécution de la loi.